Plan d'affectation de ..... (nom du plan)
sis sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_

DECISION FINALE

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / BLV 814.03.1),

en qualité d'autorité compétente, **le Conseil communal (général) de la Commune de \_\_\_\_\_ :**

# CONSTATE

## PREAMBULE

*[Description du contexte et des éléments qui ont conduit à l’élaboration du projet soumis]*

## PROJET

*[Descriptif du projet]*

## PROCEDURE

1. L’établissement d’un PA est régi par la procédure définie aux articles 34 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet de \_\_\_\_\_ prévu par le PA est soumis à la procédure d’étude d’impact sur l’environnement (EIE), en raison de \_\_\_\_\_. Le PA a en effet été élaboré pour répondre aux besoins du projet \_\_\_\_\_, qui envisage \_\_\_\_\_.
3. La démarche d’EIE doit être mise en œuvre dès l’élaboration du PA, puisque celui-ci planifie la réalisation d’une installation soumise à l’EIE[[1]](#footnote-1) lorsqu’il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l’ampleur et la nature de l’impact.
4. Le plan, accompagné du rapport d’impact sur l’environnement, a été soumis à l’examen préalable des services de l’Etat[[2]](#footnote-2),[[3]](#footnote-3). L'appréciation globale du projet a permis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) de préaviser favorablement la soumission de celui-ci à l’enquête publique. Les avis des services spécialisés de l’Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3. Les avis des autres services sont en résumé les suivants.
5. Le dossier du PA, incluant notamment le rapport d'impact sur l’environnement du projet, a été mis à l’enquête publique du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_[[4]](#footnote-4).
6. L’enquête publique a suscité \_\_\_\_\_ opposition(s)\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ observation(s)\_\_\_\_\_.

# CONSIDERE

## PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE

Le PA prévoit la réalisation d’une installation[[5]](#footnote-5) nécessitant une étude d’impact sur l'environnement, recensée à l’annexe de l’OEIE en tant que \_\_\_\_\_. Il comporte \_\_\_.

L'EIE est effectuée par l'autorité[[6]](#footnote-6) qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

## POUVOIR D’EXAMEN DE L’AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d’appréciation suivants[[7]](#footnote-7) :

* le rapport d’impact sur l’environnement - RIE (\_\_\_\_\_),
* les préavis des services spécialisés de l’Etat,
* les résultats de l’enquête publique réalisée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

## CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d’impact montrent que le PA est conforme à la législation sur l’aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

## ETUDE D’IMPACT SUR L’ENVIRONNEMENT

### 2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PA sont notamment :

* loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01);
* loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1er janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1);
* ordonnance fédérale sur la protection de l’air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1);
* ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41);
* loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201);
* ordonnance fédérale sur l’assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites / RS 814.680);
* ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1er juillet 1998 (OSol / RS 814.12);
* et la législation cantonale d’application.

### 2.4.2 Rapport d’impact

Le rapport d’impact sur l’environnement a accompagné le PA qui a été soumis à l’enquête publique du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernent \_\_\_\_\_, avec pour conclusions :

* \_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_.

Les autres domaines de l’environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

Au final, le RIE conclut que le PA **\_\_\_\_\_**.

### 2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE

Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

* Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)
* Direction générale de l’environnement, direction de l’énergie (DGE-DIREN);
* Direction générale de l’environnement, direction de l’environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV);
* Direction générale de l’environnement, direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)
* Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE).

Aucun préavis négatif n’a été émis. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve, et les différentes conditions imposées au PA et aux projets de constructions ultérieures sont synthétisées ci-après :

* \_\_\_\_\_.

### 2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l’environnement

Selon le rapport d’impact sur l’environnement et l’évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l’environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.5.1 Résumé des oppositions

L’enquête publique du PA, ouverte du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, a suscité \_\_\_\_\_ opposition(s) et \_\_\_\_\_ observation(s), résumées ci-après.

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_
1. \_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_.

### Réponses aux oppositions *[Elles peuvent aussi être données dans une décision séparée, auquel cas un résumé succinct desdites réponses doit figurer dans la présente décision]*

1. \_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_
1. \_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_
1. \_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_
* \_\_\_\_\_.

# DECIDE

## ADOPTION DU PLAN D’AFFECTATION \_\_\_\_\_

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal (général) de la Commune de \_\_\_\_\_ prend la(les) décision(s) mentionnées ci-après :

* vu le préavis n°\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ de la municipalité,

décide :

* d'adopter le Plan d'affectation de ..... (nom du plan) et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique, aux conditions principales suivantes :
*
*
* d’adopter les réponses aux oppositions *[si celles-ci font l’objet d’une décision séparée]*.

**Consultation publique**

Après l'approbation du Plan d'affectation de \_\_\_\_\_ par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au greffe communal de \_\_\_\_\_ accompagnée du rapport d’impact sur l’environnement et du plan[[8]](#footnote-8).

Avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu’au pilier public de la commune.

**Voie de recours**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA / BLV 173.36), en vigueur dès le 1er janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Pour le Conseil communal (général) de \_\_\_\_\_ :

Le(la) Président(e) Le(la) Secrétaire

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_ 200\_\_\_\_\_\_

1. Article 3 RVOEIE. [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 37 LATC, Rapport d’examen préalable, Direction générale du territoire et du logement - DGTL, JJ.MM.AAAA. [↑](#footnote-ref-2)
3. Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 15 OEIE. [↑](#footnote-ref-4)
5. CF 1.3.2. [↑](#footnote-ref-5)
6. Si un PA concerne plusieurs communes, les législatifs communaux qui procèdent à l’EIE du projet sur la base du préavis de leur municipalité respective. [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 17 OEIE. [↑](#footnote-ref-7)
8. Art. 20 OEIE. [↑](#footnote-ref-8)